

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 20 JUIL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet d'ouverture d'une carrière alluvionnaire par la société TTP
sur la commune de Montpezat-d'Agenais (47)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-045

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	MONTPEZAT D'AGENAIS – lieux-dits « Bonnefont » et « Lacaze »
Demandeur :	Société T T P
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Lot et Garonne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	07/07/2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	07/07/2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	14/01/2015

Principales caractéristiques du projet

La société TTP souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière de graves alluvionnaires pour assurer la pérennité de son activité sur la commune de Montpezat-d'Agenais, à 15 km au nord d'Agen. En effet, la société exploite depuis janvier 2011, une carrière existante, autorisée pour 20 ans. L'exploitation de cette carrière arrivant à terme, la société TTP envisage d'étendre la carrière au Sud sur des terrains avoisinants pour une durée de 10 ans.

La demande d'autorisation porte sur une superficie de 10,04 ha dont 7,65 ha seront mis en chantier. Le traitement de criblage et lavage des matériaux extraits ne sera pas réalisé sur le site mais sur des parcelles avoisinantes.

Le gisement exploitable est constitué de sables, graviers et galets propres sur une épaisseur moyenne des graves de 2 mètres pour une profondeur d'extraction moyenne de 5 mètres.

La production moyenne sera de 32 000 tonnes/an avec une production maximale de 60 000 tonnes/an. Les terrains seront exploités par une pelle mécanique de 30 tonnes.

- au titre des enjeux de territoire, il convient de noter que la totalité des parcelles concernées par le projet de la carrière sont des parcelles exploitées pour l'agriculture. Toutefois, la réduction de terres exploitables pour l'agriculture après la remise en état sera limitée, étant donné qu'une partie des terrains sera remblayée et restituée à des usages agricoles,
- concernant les enjeux faunistiques et floristiques, les inventaires ont relevé la présence d'espèces protégées d'amphibiens (Pélodyte ponctué, Crapaud Calamite), et de chiroptères (Grand Murin et Barbastelle d'Europe). Les impacts résiduels prévisibles sur ces espèces protégées paraissent susceptibles de nécessiter une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont présentées mais elles laissent subsister des impacts résiduels. En termes de mesures d'évitement, l'autorité environnementale relève à l'actif du projet que le pétitionnaire a renoncé, compte tenu de l'expertise naturaliste, à l'exploitation de la totalité des parcelles 39 et 40 qui comportent les plus forts enjeux de biodiversité. Toutefois, ces mesures d'évitement et de réduction des impacts laissent subsister des impacts résiduels qui amènent l'autorité environnementale à s'interroger sur la compatibilité du projet avec la réglementation relative aux espèces protégées.

Plusieurs mesures compensatoires, dont l'autorité environnementale note la cohérence, sont présentées dans l'étude :

- reconstitution de prairies naturelles de fauche mésotrophes sur les parcelles 415 et 416 dont l'exploitant a la maîtrise foncière et qui, actuellement n'ont pas de valeur patrimoniale,
- reconstitution de prairie de fauche rudérale au Sud de la parcelle 51,
- création de mares pour favoriser la reproduction des amphibiens, notamment, le Pélodyte ponctué et le crapaud calamite sur la bordure Sud de la parcelle 416, de la parcelle 109 et la bordure Est de la parcelle 415. L'autorité environnementale relève que cette mesure qui vise à compenser la destruction d'habitats et d'espèces protégées de batraciens paraît, sous réserve d'éléments d'information complémentaires, nécessiter une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées.
- des mesures spécifiques d'aménagement du site (conservation de fronts de taille, zone de gravier nue) ont été prévues concernant les espèces protégées présentes dans le périmètre d'extraction : le Petit Gravelot et l'Hirondelle de rivage.

L'autorité environnementale recommande que des campagnes de mesure du bruit soient réalisées lors de la mise en service de l'installation et au cours des différentes phases d'exploitation.

En outre, un dispositif de suivi serait opportun concernant l'ensemble des mesures en faveur des milieux naturels, sachant que les mesures compensatoires directement liées à la destruction d'espèces protégées seront soumises à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact contient les six chapitres exigés par l'article R.512-8 du Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Principales annexes au dossier:

- justification de la maîtrise foncière des terrains,
- estimation des garanties financières destinées à la remise en état du site,
- avis du maire de la commune et des propriétaires des terrains sur la remise en état projetée du site,
- étude paysagère,
- diagnostic écologique (faune/flore) de la totalité de l'emprise foncière du projet.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 - Analyse du résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et s'appuie sur des supports cartographiques.

II.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude présente notamment l'hydrologie et l'hydrogéologie locales, le réseau hydrographique et les usages des eaux souterraines et superficielles.

Concernant le contexte hydrologique et hydrogéologique

Le réseau hydrographique est constitué de 2 ruisseaux (la Bausse et le Ségnoles), affluents de la rive gauche du Lot et d'un réseau de fossés longeant les routes et chemins. L'espace de mobilité du Lot est réduit à l'emprise même du lit mineur. Aussi, le projet de carrière n'est pas situé dans l'espace de mobilité fonctionnelle du Lot. La partie amont du ruisseau Ségnoles longe de 400 mètres le site de la société TTP. Les fossés se jettent tous dans le ruisseau Ségnoles.

L'étude indique que les terrains du projet ne sont concernés par aucun périmètre de protection de ressources en eau destinées à la consommation humaine.

Concernant le milieu humain

Occupation du sol

Dans un rayon de 300 mètres autour de la carrière, sont dénombrées 14 habitations. On note la présence de 9 puits agricoles à proximité de la carrière. La proximité du site est marquée par la présence de lacs sur le site d'anciennes gravières devant être réaménagées.

Infrastructures

L'étude d'impact présente les infrastructures de transports proches, les conditions d'accès au site. L'exploitant devra prendre en compte le règlement de voirie édictée par la communauté de communes de Prayssas pour la voie communale n° 13 de Ferran.

Le contexte sonore

L'étude comporte un état initial de la situation acoustique dans le périmètre du site sur la base d'une campagne de mesures. Les valeurs mesurées sont représentatives des niveaux sonores résiduels en l'absence d'activité sur le site. Les impacts sonores prévisionnels au niveau des plus proches habitations ont été évalués dans les situations les plus pénalisantes.

Concernant les milieux naturels

Il est noté l'absence de périmètres biologiques (sites Natura 2000, ZNIEFF) dans l'aire d'étude du projet.

Toutefois, les inventaires ont relevé la présence d'espèces protégées d'amphibiens (Pélodyte ponctué, Crapaud calamite), et de chiroptères (Grand Murin et Barbastelle d'Europe). **Les impacts résiduels prévisibles sur ces espèces protégées paraissent susceptibles de nécessiter une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées.**

II.3 - Paysage et patrimoine culturel

3 unités paysagères sont présentes : le Lot et ses méandres, la plaine alluviale d'une largeur de 2 000 à 2 500 mètres, au Sud et à 1 km, les coteaux dominant la plaine alluviale. Ce paysage a été impacté par les exploitations de graves qui ont colonisé l'espace entre la RD 911 au Nord, la Busse à l'Ouest, la RD 13 à l'Est et les premiers contreforts de la terrasse alluviale au Sud.

En phase d'exploitation, l'impact sera important aux abords immédiats de la carrière entre le lieu dit « Bonnefont » et le ruisseau Ségnoles, concernant les habitations proches, la voie communale de Ferran sur 700 mètres et au niveau de la visibilité depuis la RD 13 sur 200 mètres.

En phase réaménagée et en perception rapprochée, l'impact paysager potentiel ne concernera que le côté au Nord de la voie communale avec le plan d'eau.

En perception éloignée, l'impact cumulé des différents lacs peut être considéré comme négatif du fait du mitage de l'espace et de l'absence d'harmonie avec les lignes de force du paysage.

L'étude indique que le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection (rayon de 500 mètres) de monuments classés ou inscrits aux Monuments Historiques.

II.4 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Au titre du code de l'urbanisme

Le PLU intercommunal de la communauté de communes du canton de Prayssas approuvé par arrêté du 10/07/2009 permet d'envisager l'extraction des matériaux et l'extension des installations existantes.

Le site est situé en zone Ng compatible avec l'ouverture d'une carrière.

Cette zone Ng est une zone agricole et naturelle. L'indice g correspond à un espace dédié aux carrières. La commune de Montpezat-d'Agenais n'est pas concernée par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Au titre des plans de prévention des risques naturels

La commune de Montpezat-d'Agenais est concernée par le risque de gonflement d'argiles avec les coteaux en aléa faible et la plaine alluviale en aléa faible. Les terrains du projet sont situés à une cote de 41 à 42 m NGF, en limite de l'enveloppe de la crue historique de 1927.

L'étude met en évidence la compatibilité du projet avec

- les orientations et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé par arrêté du 1er septembre 2009,
- les principaux zonages réglementaires concernant la localisation du projet dans une Zone de Répartition des eaux (ZRE) et une zone sensible aux pollutions,
- le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 29 juin 2006 concernant le zonage, le besoin en granulats dans le département, l'utilisation économe et rationnelle des matériaux et les orientations à privilégier en termes de réaménagement.

II.5 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

II.5.1 - Phases du projet

L'étude prend en compte les différentes phases d'exploitation du site. L'exploitation s'effectuera sur une durée globale de 10 ans. La vocation ultérieure du site est clairement déterminée et pour une part sera restituée à un usage agricole..

II.5.2 - Analyse des impacts sur les milieux physiques

II.5.2.1 - Impacts sur les eaux superficielles et souterraines

• Prélèvements d'eau

Le seul poste de consommation d'eau concerne le système d'arrosage des pistes pour abattre les poussières sur la piste de desserte de l'établissement. La consommation annuelle est d'environ 370 m³. Un pompage dans le plan d'eau est mis en œuvre à raison de 7 m³/heure pour les 30 à 40 jours de fonctionnement des installations existantes de traitement de lavage des graves qui sont situées sur des parcelles avoisinantes (soit une consommation de 2 000 m³ annuellement). Un pompage dans la nappe est également opéré (15 m³/heure avec un besoin de 4 à 5 m³/jour). Il convient de noter que ces installations de lavage de la grave fonctionnent en circuit fermé, ce qui permet de réaliser des économies de la ressource en eau. La consommation totale est estimée à 3570 m³ par an.

- **Qualité des eaux-rejets**

Des mesures de type générique sont prévues pour assurer un bon niveau de protection des eaux superficielles. Le fonctionnement en circuit fermé du lavage des graves permet de prévenir la pollution des eaux superficielles.

- **Hydrogéologie et hydrologie**

L'étude indique que le phénomène d'appel d'eau lié à l'enlèvement des matériaux n'aura pas pour conséquence d'affecter de manière significative les puits proches de l'extraction.

Pour les eaux souterraines : selon le SDAGE Adour-Garonne, la zone d'étude se situe au droit de plusieurs masses d'eau. La seule masse d'eau exposée est celle des « alluvions du Lot », les autres étant des masses d'eau captives. Cette masse d'eau était en 2009 en mauvais état pour l'état chimique, la principale cause de dégradation étant liée à la présence de pesticides.

Pour les eaux superficielles: les 2 masses d'eau identifiées sont le ruisseau de la Bausse à 1 200 mètres à l'Ouest de la gravière et le Lot de la confluence de la Lémance au confluent de la Garonne, situé à 1 200 mètres au Nord de la Gravière. Ces masses d'eau ne sont pas vulnérables à l'activité d'exploitation de la carrière à travers les eaux de ruissellement étant donné la distance du réseau hydrographique par rapport au projet. Par ailleurs, les mesures prises pour la protection de la nappe souterraine ont également un effet positif sur les eaux superficielles.

II.5.2.2 - Impacts sur l'air

- **Poussières**

Les poussières peuvent être émises principalement en période sèche sur l'exploitation. Elles peuvent constituer une source de nuisance particulière pour les habitations et les cultures environnantes.

Les différentes sources sont :

- de manière occasionnelle, les opérations de décapage des terrains et l'extraction des sables et graviers,
- de façon plus fréquente, les mouvements des engins et camions sur l'ensemble du site, les envois à partir des stocks de matériaux.

- **Odeurs**

Aucun dégagement d'émissions polluantes ou d'odeurs susceptibles de nuire aux riverains n'est à appréhender.

II.5.2.3 - Impacts sur le milieu humain (bruits, transports)

- **Bruits et vibrations**

Il n'existe pas d'établissements sensibles dans l'environnement proche des terrains objet du projet, toutefois certaines habitations sont à proximité.

L'étude indique que, dans la configuration de l'exploitation, les émergences sonores prévisionnelles seront, dès que l'activité se rapprochera des habitations riveraines, supérieures aux valeurs d'émergence réglementaire. Afin de se conformer à la réglementation, le pétitionnaire mettra en place des dispositifs de réduction des émissions sonores (merlons de protection phonique de 3 mètres de haut) permettant d'atteindre des valeurs limites d'émission inférieures à 5 dBA respectant les exigences réglementaires.

Aucune vibration sensible dans l'environnement ne concerne le site.

- **Transports et circulation, itinéraire des véhicules**

Les 2 accès principaux sont la route départementale (RD) 911 située à 700 mètres du site et la route départementale (RD) 13 desservant la future gravière à 50 mètres. L'accès au site se fait par une voie privée débouchant sur la RD 13. Des pistes internes devront être créées pour accéder à la voie communale de Ferran. Il y aura une très faible augmentation du trafic routier actuel. Il est estimé que pour une production moyenne annuelle de 32 000 tonnes répartie sur 240 jours, il y aura en moyenne 5 rotations de camion par jour. Pour une production maximum annuelle de 60 000 tonnes sur 240 jours, le trafic moyen journalier est estimé à 10 rotations par jour.

II.5.2.4 - Impacts sur l'agriculture.

Sur la surface agricole utile (SAU) de la commune de 1425 ha, la perte de surface agricole liée au projet d'ouverture de la carrière sera de 4,4 ha, soit 0,33 %.

En tenant compte de l'impact cumulé avec la carrière existante, les deux emprises représenteront une perte de SAU de 1,2 %. Toutefois, dans le cadre de la remise en état, les emprises des secteurs au Sud de la voie communale seront rendues à leur vocation agricole.

II.5.2.5 - Milieux naturels

➤ Faune/flore

La zone d'étude porte sur 10 parcelles pour une surface d'environ 12 ha sur des parcelles agricoles constituant des espaces de passage et/ou de nourrissage pour la faune.

Concernant les enjeux floristiques et faunistiques, des prospections de terrain ont été réalisées. Pour les insectes, un inventaire de l'entomofaune a été réalisé avec 2 journées de prospection. Pour les vertébrés, des prospections diurnes et nocturnes en été (23 et 24 juillet 2014) et au printemps (10 et 11 avril 2014).

L'étude indique que le projet n'engendrera dans l'ensemble aucune incidence notable sur l'état de conservation de la plupart des espèces identifiées. Par contre, les inventaires ont relevé la présence d'espèces protégées d'amphibiens (Pélodyte ponctué, Crapaud calamite), et de chiroptères (Grand Murin et Barbastelle d'Europe). **Les impacts résiduels prévisibles sur ces espèces protégées paraissent susceptibles de nécessiter une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées.**

II.5.2.6 - Impacts le patrimoine culturel et les biens matériels

Le site n'est pas concerné par la présence de monuments historiques ou de sites classés.

II.5.2.7 Utilisation rationnelle de l'énergie - Impact sur le climat

La consommation d'énergie sera liée au fonctionnement des engins de chantier, aux camions transportant les matériaux. L'étude montre l'impossibilité d'utiliser d'autres moyens techniquement et économiquement acceptables permettant la réduction des consommations d'énergie. Toutefois, l'étude montre que la consommation énergétique projetée sur la carrière de Montpezat-d'Agenais devrait être sensiblement dans la moyenne nationale.

II.5.2.8 Effets sur la santé

Une étude des risques sanitaires est jointe au dossier. Cette dernière définit l'ensemble des voies de transfert et d'exposition pour les populations en appliquant le concept « *source-vecteur-cible* » :

- compte-tenu de l'ensemble des mesures prévues pour limiter les émissions de poussières ou les abattre, le risque sanitaire peut être considéré comme très faible,
- compte-tenu des mesures prévues dans le dossier (merlons phoniques), la carrière ne devrait pas être à l'origine de nuisance pour le voisinage (zones à émergence réglementée). Le risque sanitaire lié au bruit paraît maîtrisé,
- les eaux superficielles et de ruissellement feront l'objet de mesures visant à réduire les pollutions chroniques accidentelles et assurant ainsi la protection des eaux souterraines en supprimant le vecteur de transfert. De plus, les terrains sont situés en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

II.6 - Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le choix du pétitionnaire est motivé par l'activité d'extraction des matériaux déjà existante et la valorisation optimale du gisement résiduel conformément aux orientations du schéma départemental des carrières.

II.7 - Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.7.1 - Concernant le paysage

D'une manière générale, le réaménagement de la carrière sera coordonné aux travaux d'extraction.

Un phasage coordonné de la remise en état est présenté. En cours d'exploitation, l'intégration paysagère sera favorisée par la mise en place de merlons paysagers qui permettront de limiter les vues directes et rapprochées sur les zones en chantier de la gravière depuis les habitations riveraines. Une haie double composée d'essences locales sera plantée dans l'axe de la voie communale (hameau de Ségnoles).

II.7.2 - Milieu naturel , faune et flore

En termes de mesures d'évitement, l'autorité environnementale relève à l'actif du projet que le pétitionnaire a renoncé, compte-tenu de l'expertise naturaliste, à l'exploitation de la totalité des parcelles 39 et 40 qui comportent les plus forts enjeux de biodiversité. Toutefois, ces mesures d'évitement et de réduction laissent subsister des impacts résiduels qui amènent l'autorité environnementale à s'interroger sur la compatibilité du projet avec la réglementation relative aux espèces protégées. Plusieurs mesures compensatoires, dont l'autorité environnementale note la cohérence, sont présentées dans l'étude :

- reconstitution de prairies naturelles de fauche mésotrophes sur les parcelles 415 et 416 dont l'exploitant a la maîtrise foncière et qui actuellement n'ont pas de valeur patrimoniale,
- reconstitution de prairie de fauche rudérale au Sud de la parcelle 51,
- création de mares pour favoriser la reproduction des amphibiens, notamment, le Pédolyte ponctué et le crapaud calamite sur la bordure Sud de la parcelle 416, de la parcelle 109 et la bordure Est de la parcelle 415. L'autorité environnementale relève que cette mesure, qui vise à compenser la destruction d'habitats et d'espèces protégées de batraciens, paraît, sous réserve d'éléments d'information complémentaires, nécessiter une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées,
- des mesures spécifiques d'aménagement du site (conservation de fronts de taille, zone de gravier nue) ont été prévues concernant les espèces protégées présentes dans le périmètre d'extraction : le Petit Gravelot et l'Hirondelle de rivage.

II.8 - Estimation des dépenses consacrées à la protection de l'environnement

Une estimation prévisionnelle détaillée des différents postes de dépenses des mesures affectées à la protection de l'environnement a été réalisée pour un montant d'investissement total de 322 500 € et d'entretien de 5 000 € / an.

II.9 - Analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées

L'étude a décrit de façon correcte les méthodes et sources utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement naturel et humain.

Le pétitionnaire indique qu'aucune difficulté méthodologique, technique ou scientifique particulière n'a été rencontrée.

II.10 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les mesures proposées pour le réaménagement suivent 3 orientations :

- éviter le mitage du paysage en ne créant pas de nouveau plan d'eau,
- veiller à ce que les zones remblayées soient concentrées sur des parcelles entières pour ne pas compromettre l'usage et le potentiel agricole futur,
- un réaménagement conditionné par la maîtrise foncière car l'entreprise TTP est propriétaire de la totalité des secteurs 1 et 2 (secteurs à l'Ouest) du présent dossier et de l'emprise autorisée (sauf une parcelle).

Le réaménagement s'effectuera selon 2 volets :

- réaménagement des 2 extensions du plan d'eau,
- réaménagement à vocation agricole des secteurs au Sud de la voie communale.

La figure ci-après montre le réaménagement final.

III – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Les potentiels de dangers de la carrière sont identifiés. Le projet porte sur l'extraction du gisement au cours duquel seul des engins mobiles de chantier et des camions benne de transport seront utilisés. Le site ne disposera pas d'unité de traitement des matériaux sur place.

Le projet présenté par le pétitionnaire ne conduit pas à la mise en œuvre de produits ou de substances dangereuses en dehors des hydrocarbures contenus dans les réservoirs des camions et engins.

L'ensemble des scénarios retenus dans l'étude de dangers montre qu'aucun accident n'est susceptible d'affecter l'environnement extérieur du site. Le scénario majorant correspondant à un feu de nappe d'hydrocarbures. Les zones de dangers létaux et/ou irréversibles d'un tel événement, par les distances d'éloignement de la limite de l'emprise qui seront fixées ne sortiront pas des limites du site. L'étude présente les mesures de prévention/réduction portant sur les risques identifiés dans l'étude des dangers.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. L'étude de dangers est proportionnée à l'importance des risques présentés par le projet de carrière.

L'étude de dangers contient un résumé non technique et une cartographie des zones de risques montrant l'absence de risques significatifs pour la population.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

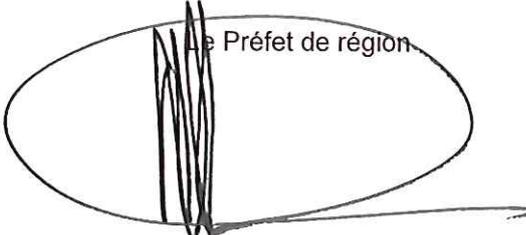
Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont présentées mais elles laissent subsister des impacts résiduels. En termes de mesures d'évitement, l'autorité environnementale relève à l'actif du projet que le pétitionnaire a renoncé, compte tenu de l'expertise naturaliste, à l'exploitation de la totalité des parcelles 39 et 40 qui comportent les plus forts enjeux de biodiversité. Toutefois, ces mesures d'évitement et de réduction des impacts laissent subsister des impacts résiduels qui amènent l'autorité environnementale à s'interroger sur la compatibilité du projet avec la réglementation relative aux espèces protégées.

Plusieurs mesures compensatoires, dont l'autorité environnementale note la cohérence, sont présentées dans l'étude :

- reconstitution de prairies naturelles de fauche mésotrophes sur les parcelles 415 et 416 dont l'exploitant a la maîtrise foncière et qui, actuellement n'ont pas de valeur patrimoniale,
- reconstitution de prairie de fauche rudérale au Sud de la parcelle 51,
- création de mares pour favoriser la reproduction des amphibiens, notamment, le Pédolyte ponctué et le crapaud calamite sur la bordure Sud de la parcelle 416, de la parcelle 109 et la bordure Est de la parcelle 415. L'autorité environnementale relève que cette mesure qui vise à compenser la destruction d'habitats et d'espèces protégées de batraciens paraît, sous réserve d'éléments d'information complémentaires, nécessiter une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées.
- des mesures spécifiques d'aménagement du site (conservation de fronts de taille, zone de gravier nue) ont été prévues concernant les espèces protégées présentes dans le périmètre d'extraction : le Petit Gravelot et l'Hirondelle de rivage.

L'autorité environnementale recommande que des campagnes de mesure du bruit soient réalisées lors de la mise en service de l'installation et au cours des différentes phases d'exploitation.

En outre, un dispositif de suivi serait opportun concernant l'ensemble des mesures en faveur des milieux naturels, sachant que les mesures compensatoires directement liées à la destruction d'espèces protégées seront soumises à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature.


Le Préfet de région
Pierre DARTOUT